

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ- EGALITÉ- FRATERNITÉ



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N°25042024/001
NOMENCLATURE : 1.1.9

Objet : Approbation de la Convention de résiliation du contrat n° DASF-2145 de location d'un véhicule pour le transport de marchandise signé le 1^{er} juin 2021

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-cinq avril à dix huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 19 avril 2024, se sont réunis en Mairie, dans la salle du Conseil Municipal.

Présents : Madame LE JEAN, Madame DURU, Madame SECONDINI, Madame ABADIE, Madame AWONO, Monsieur HOUERY

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusés : Madame BARBAUT, Madame BROUTIN, Monsieur GIRARDET.

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 6

Monsieur FORGET, absent à l'ouverture, arrive à 18h30

Résultat du vote : UNANIMITE

Nombre de votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil d'Administration,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-Présidente du CCAS,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment ses articles R. 123-21 et R. 123-23,

VU la délibération du 3 septembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration du CCAS au Président et à la Vice-Présidente,

VU l'arrêté de signature du 24 septembre 2020 de Monsieur le Président du CCAS à Madame Lise LE JEAN, Vice-Présidente du CCAS,

VU la Convention conclue, le 1^{er} juin 2021, entre le CCAS de Bourg-la-Reine et la société « Petit Forestier Location », ayant pour objet le contrat n° DASF-2145 de location d'un véhicule léger de type frigorifique pour d'une durée de 36 mois à compter de la date de mise à disposition du véhicule,

VU la décision du 29 juin 2021, approuvant la Convention conclue entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bourg-la-Reine et l'association « Liberté Solidaire » ayant pour objet la mise à disposition, au profit de cette dernière, d'un véhicule léger de type frigorifique, en vue de la distribution d'aides alimentaires aux personnes démunies,

VU la Convention conclue, le 29 juin 2021, entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bourg-la-Reine et l'association « Liberté Solidaire » ayant pour objet la mise à disposition, au profit de cette dernière, d'un véhicule léger de type frigorifique, en vue de la distribution d'aides alimentaires aux personnes démunies,

VU la décision du 6 décembre 2023, prononçant la résiliation unilatérale de la convention de sous-location d'un véhicule frigorifique conclue entre le CCAS de Bourg-la-Reine et l'Association « Liberté Solidaire »,

CONSIDERANT que le véhicule léger de type frigorifique a été restitué par l'Association « Liberté Solidaire » au CCAS, le 14 décembre 2023,

CONSIDERANT que le véhicule léger de type frigorifique ne sera plus utilisé par le CCAS,

CONSIDERANT que le CCAS et la société « Petit Forestier location » se sont réunis le 9 janvier 2024 pour convenir des modalités de restitution du véhicule léger de type frigorifique avant l'échéance du contrat de location n° DASF-2145 du 1^{er} juin 2021, prévue le 5 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'une convention de résiliation anticipée du contrat de location n° DASF-2145 a été établie, dans laquelle figurent les principales dispositions suivantes :

- « Les Parties conviennent de résilier amiablement et par anticipation, le contrat de « Mise à disposition d'un véhicule pour le transport de marchandises sans personnel de conduite ni carburant » n°DASF-2145 » (article 1).
- « Le Loueur s'engage par la présente à renoncer au paiement de la facture de février 2024 pour la location du véhicule. Le Loueur renonce également à toute indemnité consécutive à la présente résiliation amiable anticipée du contrat de location. La Ville ne sera donc redevable d'aucune somme complémentaire ; la signature de cette convention valant solde de tout compte » (article 2).
- « Sous réserve de la parfaite exécution de la présente convention, les Parties renoncent expressément et irrévocablement à toute action ou toute autre demande d'indemnité de quelque nature que ce soit, pour quelque raison que ce soit, à l'encontre de l'autre Partie dont le contrat de location résilié serait l'objet, la cause ou l'occasion. Par conséquent, elles renoncent à réclamer à l'autre Partie quelque somme que ce soit, à quelque titre que ce soit,

se déclarant remplies de leurs droits et satisfaites des conditions de la résiliation anticipée et anticipée ci-avant convenues » (article 3).

- « Les Parties déclarent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, tels qu'y fait référence l'article L.2197-5 du Code de la commande publique. Il a autorité de la chose jugée entre les Parties en dernier ressort et ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil. En conséquence, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses clauses, pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour une erreur de droit ou de fait, à l'exception de l'hypothèse où la contestation porterait sur la validité ou l'interprétation de la présente transaction » (article 3).
- « Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, la présente convention prend donc effet à compter de sa notification au Loueur » (article 4).

CONSIDERANT que le véhicule léger de type frigorifique a été restitué par le CCAS à la Société « Petit Forestier location » le 18 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention de résiliation anticipée du contrat, signé le 1^{er} juin 2021, n° DASF-2145 de location d'un véhicule léger de type frigorifique pour le transport de marchandises.

Article 2 : AUTORISE la signature de la convention de résiliation anticipée du contrat n° DASF-2145 de location du véhicule léger de type frigorifique par Madame la Vice-Présidente du CCAS,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



e Président,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut être contestée par tout tiers lésé de manière suffisamment directe et certaine par la conclusion du contrat ou par certaines de ses clauses, dans le cadre d'un recours en contestation de validité porté, auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, directement contre le contrat, à compter de sa signature, et dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de mesures de publicité appropriées de celui-ci. »